



CHAPITRE 117

LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des sociétés d'agriculture*. S. R. 1925, c. 54, a. 1.

SECTION I

DES SOCIÉTÉS DE COMTÉ, CITÉ OU VILLE

§ 1.—*Dè la formation de ces sociétés*

Forma-
tion de
sociétés.

2. Une société d'agriculture peut être formée dans chacun des comtés de la province, et dans les districts électoraux établis, dans les cités et dans les villes, pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative, lorsque cinquante personnes en sont devenues membres, et qu'elles ont signé une déclaration selon la formule 1.

Composi-
tion.

La société se compose des personnes qui ont signé cette déclaration, aussi longtemps qu'elles continuent à payer leur souscription annuelle et de toutes celles qui, à l'avenir, paieront, en temps utile, cette souscription annuelle.

Souscrip-
tion.

La souscription annuelle est de deux dollars. Rien n'empêche cependant les membres de souscrire volontairement un montant plus élevé. S. R. 1925, c. 54, a. 2.

Comtés
unis.

3. Les comtés de la province unis en un district électoral pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative, sont considérés comme des comtés séparés pour toutes les fins de l'organisation agricole, et jouissent de tous les droits

CHAPTER 117

AN ACT RESPECTING AGRICULTURAL SOCIETIES

1. This act may be cited as the *Agri-cultural Societies Act*. R. S. 1925, c. 54, s. 1.

DIVISION I

COUNTY, CITY AND TOWN SOCIETIES

§ 1.—*Formation of such Societies*

2. An agricultural society may be formed in each of the counties of the Province and in each electoral district of each town, or city, whenever fifty persons have become members thereof, and have signed a memorandum according to form 1.

Forming
societies.

The society shall consist of the persons who have signed such memorandum, so long as they continue to pay their annual subscription, and of all those who shall, in the future, pay such annual subscription at the proper time.

Composi-
tion.

The annual subscription shall be two dollars; but nothing shall prevent any member from voluntarily subscribing a sum larger than the annual subscription. R. S. 1925, c. 54, s. 2.

Subscrip-
tion.

3. All counties of the Province, united for the purposes of representation in the Legislature, shall, for all the purposes of agricultural organization, be deemed separate counties, and shall enjoy all the rights and privileges conferred in this re-

United
counties.

et privilèges conférés à cet égard aux comtés qui ne sont pas ainsi unis. S. R. 1925, c. 54, a. 3.

spect upon counties not so united. R. S. 1925, c. 54, s. 3.

Division des comtés, etc.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut diviser chacun des comtés de la province en deux ou trois parties désignées par les lettres A, B ou C, selon le cas, ou réunir en une seule partie un comté déjà divisé en deux ou en trois parties.

4. The Lieutenant-Governor in Council may divide any county in the Province into two or three parts, designated by the letters A, B or C, as the case may be, or may re-unite into one any county so divided into two or three parts.

Allocations.

De ce moment, chaque partie des comtés ainsi divisés jouit de tous les droits et privilèges conférés aux autres comtés de cette province pour les fins agricoles; mais l'allocation à la société de chacune des divisions des comtés ci-dessus nommés, ou aux sociétés de ces divisions, si plus d'une société y est organisée, ne doit excéder, en aucune année, la somme de cinq cents dollars.

Thereafter, each part of the counties so divided shall enjoy all the rights and privileges granted to the other counties of this Province for agricultural purposes; but the grant to the society in each division of the said counties, or to the societies of the said divisions, if more than one society be organized therein, shall not exceed, in any one year, the sum of five hundred dollars.

Seconde société.

Au cas de séparation, la seconde société d'agriculture, organisée dans chaque division, est connue sous le nom de "Société d'agriculture, numéro deux, division A, (ou B, ou C, selon le cas), du comté de ...". S. R. 1925, c. 54, a. 4.

In case of such partition, the second agricultural society organized in each division, shall be known under the name of "Agricultural Society No. 2, division A (B or C, as the case may be), of the county of ...". R. S. 1925, c. 54, s. 4.

Comtés de Wright et de Labelle.

5. Les comtés de Wright et de Labelle, tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912, pour les fins municipales et d'enregistrement, continuent à former deux sections distinctes pour les fins de l'organisation agricole.

5. The counties of Wright and Labelle, as they existed before the 3rd of April, 1912, for municipal and registration purposes, shall form two distinct sections for purposes of agricultural organization.

Dans chacune de ces divisions peut être établie une société d'agriculture qui a droit à l'octroi décrété par l'article 62. S. R. 1925, c. 54, a. 5.

In each of such divisions there may be established an agricultural society which shall have a right to the grant allowed by section 62 of this act. R. S. 1925, c. 54, s. 5.

Corporation.

6. Chaque société d'agriculture, organisée dans un comté ou dans une cité ou ville, est une corporation sous le nom de "Société d'agriculture du comté de (ou du district électoral de, suivant le cas)."

6. Each agricultural society, organized in a county or in a city or town, shall be a corporation under the name of "The agricultural society of the county of (or electoral division of, as the case may be)".

Immeubles.

La société a le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des expositions, pour y établir une école d'agriculture ou une ferme modèle, et peut les vendre, louer ou en disposer autrement, mais ne peut posséder plus de deux cents acres à la fois. S. R. 1925, c. 54, a. 6.

The society may acquire and hold land as a site for exhibitions or for a school of agriculture or model farm, and may sell, lease or otherwise dispose of the same; but not more than two hundred acres shall be so held at any one time. R. S. 1925, c. 54, s. 6.

Emprunts.

7. La société peut, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, contracter des emprunts, par billets ou autrement, et consentir des hypothèques sur ses immeubles pour en garantir le remboursement, pourvu que le montant total de ces emprunts n'excèdent en aucun temps la somme de sept mille dollars.

Emprunts avant 1922.

Les emprunts faits par les sociétés d'agriculture, par billets ou autrement, avant le 21 mars 1922, sont valides en autant que le pouvoir d'emprunt de ces sociétés est concerné. S. R. 1925, c. 54, a. 7.

§ 2.—*Des expositions agricoles de ces sociétés*

Lieu permanent pour les expositions.

8. Lorsque le bureau des officiers et directeurs d'une société d'agriculture de comté ou de partie de comté, est d'avis de fixer d'une manière permanente le lieu où doivent être tenues les expositions de la société, il doit convoquer une assemblée spéciale des membres de cette société en donnant un avis de quinze jours qui mentionne le but de l'assemblée.

Choix.

À cette assemblée doit se faire le choix de l'endroit qui paraît le plus central et le plus convenable dans tel comté ou partie de comté, pour y ériger des édifices permanents et y tenir des expositions. S. R. 1925, c. 54, a. 8.

Approbation.

9. Les décisions de l'assemblée doivent être soumises au conseil municipal du comté pour son approbation, à la première session générale qu'il tient après avoir reçu le rapport de ces décisions.

Règlement.

S'il approuve le choix fait par la société d'agriculture, le conseil du comté doit passer un règlement, décrétant qu'à l'avenir toutes les expositions de ce comté ou de cette partie de comté seront tenues sur le terrain ainsi choisi.

Appel au ministre.

Si vingt-cinq membres de la société ne sont pas satisfaits de la décision rendue par le conseil de comté, ou si ce dernier refuse ou néglige de prendre une décision dans les six mois qui suivent la date du dépôt du procès-verbal de l'assemblée spéciale de la société au bureau du secrétaire-trésorier du conseil de comté, ces vingt-cinq membres, signataires d'une requête adressée au ministre de l'agriculture, peuvent appeler de la décision rendue par

Loans.

7. The society may, with the approval of the Minister of Agriculture, contract loans, by notes or otherwise, and hypothecate its immoveable property, as security for the repayment, provided that the total amount of such loans shall not exceed, at any time, the sum of seven thousand dollars.

Loans before 1922.

The loans made by agricultural societies by notes or otherwise, before the 21st of March, 1922, are validated insofar as the borrowing power of such societies is concerned. R. S. 1925, c. 54, s. 7.

§ 2.—*Agricultural Exhibitions*

8. Whenever the board of officers and directors of an agricultural society of a county, or part of a county, decide to establish a permanent place for its exhibitions, they shall call a special meeting of the members of the society by giving fifteen days notice, stating the object of the meeting.

Permanent exhibition site.

Such meeting shall choose the place which, in their opinion, is the most central and most convenient in such county or part of a county, on which to erect permanent buildings for holding exhibitions. R. S. 1925, c. 54, s. 8.

Choice.

9. The proceedings of the said meetings shall be submitted to the municipal council of such county for its approval at its first general meeting after the receipt of the report of such proceedings.

Approval.

If the choice made by the said agricultural society be approved, the said county council shall pass a by-law ordering that, in future, all exhibitions of such county or part of a county shall be held at the place so chosen.

By-law.

If twenty-five members of the society be dissatisfied with the decision of the county council, or if the latter refuse or neglect to come to a decision within six months following the deposit of the minutes of the special meeting of the society in the office of the secretary-treasurer of the county council, such twenty-five members may, by signing a petition to the Minister of Agriculture, appeal from the decision rendered by the county council within the

Appeal to Minister.

le conseil de comté dans les trente jours qui suivent l'adoption du règlement municipal dans le premier cas, ou lui demander, après l'expiration des six mois, dans le second cas, d'adjuger sur le choix de l'endroit de la tenue des expositions et de l'érection des édifices, et la décision du ministre est finale. S. R. 1925, c. 54, a. 9.

thirty days following the adoption of the municipal by-law in the first case, or ask him, after the expiration of six months, in the second case, to decide upon the choice of the place where exhibitions shall be held and buildings erected, and the decision of the Minister shall be final. R. S. 1925, c. 54, s. 9.

§ 3.—*De l'organisation d'une seconde société dans un comté et de la réunion des sociétés*

§ 3.—*Union of Societies*

Réunion
des
sociétés.

10. Quand il existe dans un comté plus d'une société d'agriculture, et qu'une d'elles a laissé écouler deux ans ou plus sans s'organiser, le ministre de l'agriculture, s'il le juge convenable, a le droit de réunir ces sociétés de comté. S. R. 1925, c. 54, a. 10; 3 Geo. VI, c. 38, a. 1.

10. Whenever in any county there exists more than one agricultural society, and one of such societies has allowed two years or more to elapse without proceeding with its organization, the Minister of Agriculture, if deemed advisable, may unite the said societies into one county society. R. S. 1925, c. 54, s. 10; 3 Geo. VI, c. 38, s. 1.

Uniting
societies.

Seconde
société.

11. Sur requêtes venant des différentes parties d'un comté, dont l'une d'elles ou toutes sont signées par quarante personnes, représentant au ministre de l'agriculture qu'il est difficile, pour les cultivateurs de la section dans laquelle résident les signataires, d'assister aux expositions de la société de comté, vu la distance, et qu'eux les quarante signataires, consentent à souscrire le montant nécessaire pour former une seconde société d'agriculture dans le comté, conformément aux dispositions de la présente loi, le ministre de l'agriculture examine la requête, et, s'il est d'opinion qu'il est avantageux d'établir une seconde société d'agriculture dans le comté, il peut en autoriser l'organisation, et prescrire les limites ou la section du comté dans lesquelles s'étendront ses opérations; et, dans ce cas, les opérations de la première société sont limitées au reste du comté. S. R. 1925, c. 54, a. 11; 3 Geo. VI, c. 38, a. 2.

11. On petitions from different parts of a county of which one or all shall be signed by forty persons representing to the Minister of Agriculture that it would be difficult for farmers from the section in which the petitioners reside to attend the exhibitions of the county society, in consequence of the distance, and that they, the forty petitioners, consent to subscribe the amount necessary for the organization of a second agricultural society in the county, in conformity with the provisions of this act, the Minister shall examine such petition, and if of opinion that it is desirable to have a second agricultural society in the said county, it may authorize its organization, and fix the limits or the section of the county over which its operations shall extend, and, in such case, the operations of the first society shall be limited to the remainder of the county. R. S. 1925, c. 54, s. 11; 3 Geo. VI, c. 38, s. 2.

Second
society.

Restric-
tions.

12. Une somme de pas moins de quarante dollars doit être payée avant l'organisation d'une société séparée; et il ne doit être ainsi organisé qu'une seule société indépendamment de la première société de comté, sauf les dispositions des articles 4 et 5. S. R. 1925, c. 54, a. 12.

12. At least forty dollars shall be paid before any separate society is formed; and no more than one such society in addition to the first county society shall be so formed, saving the provisions of sections 4 and 5 of this act. R. S. 1925, c. 54, s. 12.

Limita-
tions.

Nom;
organisa-
tion.

13. La seconde société ainsi organisée dans un comté, est connue sous le nom de "société d'agriculture numéro deux du comté de ", et la déclaration d'organisation est la même que celle qui est prescrite par la présente loi pour les sociétés de comté, excepté que les limites prescrites pour ces opérations doivent y être spécifiées. S. R. 1925, c. 54, a. 13.

13. The second society so organized in any county shall be known as the "Agricultural Society number two of the county of "; and the memorandum of association shall be the same as hereby required for county societies, except that the prescribed limits for its operations shall be specified therein. R. S. 1925, c. 54, s. 13.

Name,
organiza-
tion.Partage
de l'allo-
cation.

14. Toute société additionnelle de comté a droit à une part de l'allocation publique proportionnée au montant de sa souscription, eu égard à la souscription du reste du comté; elle a tous les pouvoirs d'une société de comté, et est sujette à toutes les dispositions relatives aux sociétés de comté. S. R. 1925, c. 54, a. 14.

14. Every such additional county society shall be entitled to a share of the public grant, in the ratio of its subscriptions to those of the rest of the county, shall have all the powers of a county society, and shall be subject to all the provisions relating to county societies. R. S. 1925, c. 54, s. 14.

Sharing
grant.Première
année.

15. Nulle société séparée ou additionnelle de comté n'a droit à une part de l'allocation pour l'année pendant laquelle elle a été organisée, à moins que cette organisation n'ait eu lieu avant le premier jour de mai de telle année.

15. No such separate or additional county society shall be entitled to any share of the public grant for the year in which it is formed, unless such formation has taken place before the first day of May in such year.

First
year.Fusion
des
sociétés.

Les sociétés numéro un et numéro deux d'un comté peuvent, au moyen de requêtes adressées au ministre de l'agriculture et avec l'approbation, de ce ministre, se réunir, pour ne former qu'une seule société sous le nom de "société d'agriculture du comté de ". S. R. 1925, c. 54, a. 15; 3 Geo. VI, c. 38, a. 3.

The society number one and the society number two in a county may, by petition addressed to the Minister of Agriculture, and approved by the Minister, unite, and shall then form one society, under the name of the "Agricultural Society of the County of ". R. S. 1925, c. 54, s. 15; 3 Geo. VI, c. 38, s. 3.

Union of
societies.Mise en
commun
de fonds.

16. Deux sociétés de comté ou plus peuvent réunir leurs fonds, ou parties de leurs fonds, soit pour faire l'acquisition de terrains et d'objets nécessaires à l'établissement d'une ferme modèle, ou de terrains pour y ériger les bâtiments nécessaires aux expositions, soit dans le but de tenir des expositions agricoles et industrielles ouvertes aux membres des sociétés ainsi réunies, ou d'établir des concours pour les terres les mieux cultivées, pour les plus belles récoltes sur pied, ou des parties de labour parmi les membres de ces sociétés réunies. S. R. 1925, c. 54, a. 16.

16. Two or more county societies may pool their funds or any part thereof, either for purchasing land and all requisites for a model farm, or land on which to erect buildings for exhibitions, or with the object of holding agricultural and industrial exhibitions open to the members of the societies so united, or of establishing competitions for the best cultivated farms, for the finest standing crops, or for ploughing matches among such members. R. S. 1925, c. 54, s. 16.

Pooling
funds.Approba-
tion.

17. Aucune telle union de sociétés ne peut être formée, à moins que les procédures destinées à l'effectuer, et le programme des opérations de l'union pour

17. No such pooling may take place unless the measures proposed for carrying out the same and the plan of operations of the said united societies for the current

Ap-
proval.

l'année courante, n'aient été soumis au ministre de l'agriculture et par lui approuvés. S. R. 1925, c. 54, a. 17; 3 Geo. VI, c. 38, a. 4.

year, have been submitted to and approved by the Minister of Agriculture. R. S. 1925, c. 54, s. 17; 3 Geo. VI, c. 38, s. 4.

SECTION II

DES SOCIÉTÉS DE DISTRICT

Formation. **18.** Il est loisible aux sociétés d'agriculture de comté comprises dans chacun des districts judiciaires de la province, de former ensemble une société de district en adoptant des résolutions à cet effet, soit collectivement, soit séparément, qu'elles transmettent au ministre de l'agriculture.

Avis. Lorsque toutes les sociétés d'un district ou au moins trois d'entre elles ont décidé de se constituer en société d'agriculture de district, et ont approprié à cette fin une somme d'au moins cent dollars chacune, le ministre de l'agriculture, s'il approuve leurs résolutions, donne avis, dans la *Gazette officielle de Québec*, de la formation de telle société, et dès lors les sociétés d'agriculture de ce district, qui ont décidé de se constituer en société de district, forment une corporation légale sous le nom de "société d'agriculture du district de

Nom. ", avec le droit d'acquérir et de posséder des terrains et bâtiments pour y tenir ses expositions et ses assemblées ou y établir une école d'agriculture, et le pouvoir de vendre et de louer les terrains ou d'en disposer autrement, pourvu qu'elle ne possède pas plus de trois cents acres à la fois.

Sociétés séparées. Les sociétés du district qui ne sont point réunies pour former partie de la société de district continuent à exister séparément.

Annexion. Toute société d'agriculture de comté, appartenant à un district, peut se joindre à une société d'agriculture d'un district adjacent, en appropriant au moins une somme de cent dollars pour cette fin; et la société ainsi unie est, pour les fins agricoles, considérée comme formant partie du district auquel elle se trouve ainsi attachée. S. R. 1925, c. 54, a. 18.

Existence distincte. **19.** Les sociétés de comté qui se sont constituées en société de district conti-

DIVISION II

DISTRICT SOCIETIES

Formation. **18.** The county agricultural societies, comprised within each of the judicial districts of the Province, may form together a district agricultural society, by adopting resolutions to that end, either collectively or separately, and sending them to the Minister of Agriculture.

Notice. Whenever all the societies of a district, or not less than three of them, have resolved to constitute themselves into a district agricultural society, and have for that object appropriated at least one hundred dollars each, the Minister of Agriculture, if he approve their proceedings, shall give notice in the *Quebec Official Gazette* of the formation of such society, and, thereafter, the agricultural societies of such district, which have resolved to constitute themselves into a district society, shall be a corporation under the name of "The Agricultural Society of the District of", and may acquire and hold immovable property and buildings in which to hold their exhibitions and meetings, or therein to maintain a school of agriculture, and may sell and lease the said immovable property or otherwise dispose thereof, provided always that they do not, at any time, hold more than three hundred acres.

The societies in the district which are not united to, and do not form part of, the district society, shall remain separate. **Separate societies.**

Any county agricultural society may annex itself to an agricultural society of an adjoining district, by appropriating at least one hundred dollars for such purpose, and such society, so united, shall be for all agricultural purposes considered as forming part of the district to which it shall be so annexed. R. S. 1925, c. 54, s. 18. **Annexion.**

19. County societies, which have become district societies, shall nevertheless **Separate existence.**

nent néanmoins à jouir de leurs droits de corporation, et à avoir une existence distincte entre elles à l'effet d'élire leurs propres officiers et directeurs, à prélever les cotisations de leurs membres, à percevoir l'allocation provinciale ci-après établie, et à disposer, pour des fins agricoles et industrielles, de toute partie de leurs deniers non versés dans la caisse de la société de district, conformément aux règlements de la Chambre agricole du Québec et aux prescriptions du ministre. S. R. 1925, c. 54, a. 19; 3 Geo. VI, c. 38, a. 5.

continue to enjoy their corporate rights, and have a distinct and separate existence, for the purpose of electing their own officers and managers, of collecting the subscriptions of their members, of drawing the provincial grant hereinafter established, and of expending for agricultural and industrial objects that part of their funds not paid over to the district society, in conformity with the by-laws of the Quebec Chamber of Agriculture and the rules laid down by the Minister. R. S. 1925, c. 54, s. 19; 3 Geo. VI, c. 38, s. 5.

Bureau de direction.

20. Le bureau de direction des sociétés d'agriculture de district est composé des présidents et vice-présidents des sociétés d'agriculture de comté comprises dans le district, lesquels, à leur première assemblée de chaque année, élisent parmi eux un président et un vice-président, et font choix d'un secrétaire-trésorier qui, s'il n'est pas déjà un des membres du bureau de direction, le devient d'office. S. R. 1925, c. 54, a. 20.

20. The board of management of district agricultural societies shall consist of the presidents and vice-presidents of the county agricultural societies included in such district, who, at their first meeting in each year, shall elect from among themselves a president and vice-president, and shall choose a secretary-treasurer, who, if not already one of the members of the said board of management, shall *ex officio* become so. R. S. 1925, c. 54, s. 20.

Territoire.

21. Les opérations d'une société de district s'étendent à tout le district, abstraction faite de la division du district en comtés. S. R. 1925, c. 54, a. 21.

21. The operations of a district society shall extend over the whole district, irrespective of its subdivision into counties. R. S. 1925, c. 54, s. 21.

Rapport.

22. Le bureau de direction de toute société de district est tenu de faire rapport au ministre de l'agriculture de l'élection de ses officiers aussitôt après qu'elle a eu lieu, et de lui faire connaître, dans le mois de mai, le montant dont la société peut disposer pour l'année courante, et l'emploi qu'elle entend faire de ses deniers.

22. The board of management of every district society shall report the election of the officers to the Minister of Agriculture, as soon as such election shall have taken place, and shall, in May of each year, inform him of the sum which the said society will have at its disposal for the current year, and the manner in which it is proposed to expend the funds thereof.

État.

Ce bureau doit transmettre, dans le mois de décembre de chaque année, au ministre de l'agriculture, un rapport détaillé de l'emploi de ses deniers, approuvé et attesté sous serment par le secrétaire-trésorier. S. R. 1925, c. 54, a. 22.

In December of each year, the board shall transmit to the Minister of Agriculture a detailed and approved statement of the manner in which its funds have been employed, attested under oath by the secretary-treasurer. R. S. 1925, c. 54, s. 22.

Formation de sociétés de district.

23. Dans un district judiciaire où il n'y a pas déjà de société de district formée en vertu de l'article 18, cent personnes de ce district peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre d'agriculture, se constituer en une société d'agri-

23. One hundred persons in a judicial district, in which there is no district society formed under the provisions of section 18, may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Agriculture, form a district agricultural society

culture de district, en signant une déclaration rédigée en la forme indiquée en la formule 1, en y faisant les changements nécessaires.

Souscription.

Le montant de la souscription annuelle pour devenir membre d'une telle société, est d'un dollar; mais rien n'empêche aucun des membres de souscrire volontairement un montant plus élevé. S. R. 1925, c. 54, a. 23.

by signing a memorandum drawn up, *mutatis mutandis*, according to form 1.

The annual subscription of members of such society shall be one dollar; but any person may voluntarily subscribe a larger sum. R. S. 1925, c. 54, s. 23.

Corporation.

24. Lorsque cette société a approprié, pour ses fins, une somme d'au moins trois cents dollars, le ministre de l'agriculture, s'il approuve ses procédures, en donne avis dans la *Gazette officielle de Québec*, et dès lors elle forme une corporation sous le nom de "société d'agriculture du district de", avec le droit d'acquérir et de posséder des terrains et bâtiments pour y tenir ses expositions et ses assemblées ou y établir une école d'agriculture, ainsi que le pouvoir de vendre et louer les terrains, ou d'en disposer autrement, pourvu qu'elle ne possède pas plus de trois cents acres à la fois. S. R. 1925, c. 54, a. 24.

Immeubles.

24. Whenever such society has appropriated, for its purposes, at least three hundred dollars, the Minister of Agriculture, if he approve of its proceedings, shall give notice in the *Quebec Official Gazette*, and thenceforward it shall form a corporation under the name of "District of Agricultural Society," with the right to acquire and possess lands and buildings in which to hold its exhibitions and meetings or to establish an agricultural school, as well as to sell and lease or otherwise dispose of such lands, provided it shall possess not more than three hundred acres at a time. R. S. 1925, c. 54, s. 24.

Corporation.

Holding land.

Bureau de direction.

25. Le bureau de direction d'une société d'agriculture de district se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier, lesquels sont élus par les membres de la société réunis en assemblée générale à cette fin. S. R. 1925, c. 54, a. 25.

25. The board of management of a district agricultural society shall consist of a president, a vice-president and a secretary-treasurer, elected by the members of the society convened in general meeting for such purpose. R. S. 1925, c. 54, s. 25.

Board of management.

Territoire.

26. Les opérations d'une telle société s'étendent à tout le district, abstraction faite de la division du district en comtés. S. R. 1925, c. 54, a. 26.

26. The operations of every such society shall extend over the whole district, without reference to its subdivision into counties. R. S. 1925, c. 54, s. 26.

Territory.

Rapport.

27. Le bureau de direction de la société est tenu de faire rapport au ministre de l'agriculture de l'élection de ses officiers aussitôt après qu'elle a eu lieu, et de lui faire connaître, dans le mois de mai, le montant dont elle peut disposer pour l'année courante, et l'emploi qu'elle entend faire de ses deniers.

27. The board of management of the society shall report to the Minister of Agriculture the election of its officer immediately after it has been held, and inform him in the month of May of the amount which it has at its disposal for the current year, and the use it intends to make of its funds.

Report.

État.

Ce bureau doit transmettre, dans le mois de décembre de chaque année, au ministre, un rapport détaillé de l'emploi de ses deniers, approuvé et attesté sous serment par le secrétaire-trésorier. S. R. 1925, c. 54, a. 27.

The board shall forward, every December, to the Minister, a detailed statement of the employment of its funds, approved and sworn to by the secretary-treasurer. R. S. 1925, c. 54, s. 27.

Statement.

Sociétés
de comté.

28. Lorsqu'une semblable société a été autorisée et constituée, le droit que possédaient les sociétés de comté de ce même district de se réunir, pour former une société de district, cesse par là même d'exister. S. R. 1925, c. 54, a. 28.

28. Whenever such a society has been formed, the right possessed by county societies in the same district to unite to form a district society, shall cease. R. S. 1925, c. 54, s. 28.

County
societies.Lieu des
exposi-
tions.

29. Le lieu pour tenir les expositions du district est choisi par le bureau de direction de la société et doit être au centre ou aussi près que possible du centre du district. S. R. 1925, c. 54, a. 29.

29. The place for holding the district exhibition shall be selected by the board of management of the society, and shall be in the centre or as near the centre of the district as possible. R. S. 1925, c. 54, s. 29.

Exhibi-
tion site.

SECTION III

DES SOCIÉTÉS DE MUNICIPALITÉS DE COMTÉ

Société de
comté.

30. Il est loisible à une municipalité de comté, du consentement des sociétés d'agriculture alors existantes dans ce comté, de se constituer en société d'agriculture, lorsque toutes les municipalités locales comprises dans le comté ont déclaré leur intention de faire partie d'une telle société, et ont affecté à cette fin une somme collective d'au moins deux cent soixante dollars, ou adopté des résolutions à l'effet d'autoriser le conseil municipal du comté à prélever une somme d'au moins deux cent soixante dollars pour les fins de l'agriculture.

30. Any county municipality may form itself into an agricultural society, with the consent of the agricultural societies then existing in such county, whenever all the local municipalities included in the county have declared their intention of forming part of such society, and have set apart for such purpose a joint sum of at least two hundred and sixty dollars, or have adopted resolutions authorizing the municipal county council to levy at least two hundred and sixty dollars for agricultural purposes.

County
society.Forma-
tion.

Lorsque le secrétaire-trésorier a transmis un rapport attesté sous serment de ces procédures au ministre de l'agriculture et que ce rapport a reçu l'approbation de ce dernier, la municipalité de tel comté est érigée en société d'agriculture à toutes fins que de droit, et remplace toute autre société d'agriculture qui a pu exister précédemment dans le comté, pourvu que les procédures ci-dessus mentionnées aient eu lieu et aient été approuvées avant l'assemblée annuelle de la société d'agriculture du comté. S. R. 1925, c. 54, a. 30.

So soon as the secretary-treasurer has sent a report under oath of such proceedings to the Minister of Agriculture, and such report has been approved of by the latter, such county municipality shall become an agricultural society for all lawful purposes, and shall replace any other agricultural society which might previously have existed in the county; provided always that the proceedings aforesaid have taken place and have been approved before the annual meeting of the county agricultural society. R. S. 1925, c. 54, s. 30.

Forma-
tion.Officiers;
membres.

31. Lorsqu'une municipalité de comté est ainsi constituée en société d'agriculture, le préfet du comté en est le président, le secrétaire-trésorier du conseil du comté en est le secrétaire, les autres membres du conseil en sont les directeurs, et tous les contribuables de la municipalité de comté sont membres de telle société d'agriculture. S. R. 1925, c. 54, a. 31.

31. Whenever any county municipality so becomes an agricultural society, the warden of the county shall be the president, the secretary-treasurer of the county council shall be the secretary, the other members of the council shall be the directors, and all the tax-payers of the said county municipality shall be members of such agricultural society. R. S. 1925, c. 54, s. 31.

Officers;
members.

Livres spéciaux.

32. Le secrétaire-trésorier du conseil d'une municipalité de comté érigée en société d'agriculture comme susdit, doit tenir des livres spéciaux pour les mesures du conseil concernant l'agriculture et pour les fonds destinés aux fins agricoles. S. R. 1925, c. 54, a. 32.

32. The secretary-treasurer of the council of any county municipality, constituted into an agricultural society as aforesaid, shall keep special books for the proceedings of the said council respecting agriculture, and for the moneys destined for agricultural purposes. R. S. 1925, c. 54, s. 32. Special books.

Droits et obligations.

33. Les municipalités érigées en sociétés d'agriculture ont droit à l'octroi provincial et sont tenues de faire rapport au ministre de leurs opérations concernant l'agriculture; de lui transmettre un état de leurs recettes et de leurs dépenses, et un programme d'opérations, ainsi que prévu pour les autres sociétés d'agriculture. S. R. 1925, c. 54, a. 33.

33. Municipalities constituted into agricultural societies shall be entitled to the provincial grant, and shall report to the Minister their proceedings respecting agriculture, and send him a statement of their receipts and expenditure, and a plan of operations in the manner prescribed for other agricultural societies. R. S. 1925, c. 54, s. 33. Rights, obligations.

SECTION IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS DE COMTÉ, UNIONS DE SOCIÉTÉS, ET SOCIÉTÉS DE DISTRICT

§ 1.—*Du but de ces sociétés*

But. **34.** Le but des sociétés de comté, unions de sociétés et sociétés de district, est d'encourager l'amélioration de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de la mécanique, de l'industrie manufacturière et domestique et des œuvres d'art,—

Assemblées; 1° En tenant des assemblées pour discuter et entendre des conférences sur des sujets se rattachant à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée;

Journaux; 2° En encourageant la circulation des journaux d'agriculture;

Prix; 3° En offrant des prix pour des essais sur des questions de théorie ou de pratique agricole;

Animaux, etc.; 4° En important ou en se procurant de toute autre manière des animaux de belle race, de nouvelles variétés de plantes et de graines, et des grains de semence des meilleures espèces;

Concours; 5° En organisant des parties de labour, des concours de récoltes sur pied et des concours pour les terres les mieux cultivées;

Expositions. 6° En tenant des expositions et en y décernant des prix pour l'élevage ou la propagation des animaux de belle race, l'invention ou l'amélioration des machines

DIVISION IV

SPECIAL PROVISIONS RESPECTING COUNTY SOCIETIES, UNITED SOCIETIES AND DISTRICT SOCIETIES

§ 1.—*Purposes of such Societies*

Object. **34.** The object of the said county societies, united societies and district societies shall be to promote improvement in agriculture, horticulture, silviculture, mechanics, manufacturing and domestic industry and works of art,—

1. By holding meetings for the discussion of and for hearing lectures on subjects connected with the theory and practice of improved husbandry; Meetings;

2. By promoting the circulation of agricultural papers; Papers;

3. By offering prizes for essays on questions of theoretical or practical agriculture; Prizes;

4. By importing or otherwise procuring animals of superior breeds, new varieties of plants and grains, and seeds of the best kinds; Animals, etc.;

5. By organizing ploughing matches, competitions respecting standing crops and the best cultivated farms; Competitions;

6. By holding exhibitions and by giving prizes thereat for the raising or introduction of superior breeds of stock, the invention or improvement of agricultural im- Exhibitions.

et ustensiles d'agriculture, la production de toute espèce de grains ou de végétaux, l'excellence des produits ou des travaux de l'agriculture, et généralement pour toute amélioration dans l'industrie domestique et manufacturière, et pour les œuvres d'art. S. R. 1925, c. 54, a. 34.

§ 2.—*Des fonds de ces sociétés*

Dépenses.

35. Les fonds des sociétés, provenant de la souscription des membres, des subventions publiques ou de toute autre source, ne doivent être dépensés pour aucun objet incompatible avec les dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 54, a. 35.

Limitation de certaines dépenses.

36. Il ne peut être dépensé à même les fonds des sociétés provenant de la souscription des membres et des allocations publiques, pour fins de rafraîchissements, de banquets et de réceptions ou autres dépenses semblables, une somme excédant vingt-cinq dollars.

Directeurs responsables.

Si ces dépenses sont faites au delà de la somme de vingt-cinq dollars, elles ne doivent point entrer en compte; les directeurs de la société qui les ont autorisées soit par eux-mêmes, soit par l'entremise de quelque membre de la société ou de toute autre personne, en leur nom, en sont personnellement responsables, et, sur la poursuite de toute personne qui a fait les frais de ces rafraîchissements, banquets, réceptions et autres semblables, et qui appuie sa demande d'une preuve légale, ces directeurs doivent être condamnés solidairement à lui en payer le montant.

Perte de la subvention.

Toute société qui permet que des dépenses au delà de vingt-cinq dollars entrent en compte et soient payées à même ses fonds, sous quelque forme et sous quelque déguisement que ce soit, peut être, sur preuve du fait établi à la satisfaction du ministre de l'agriculture, privée de toute ou de partie de sa subvention pour le temps que le ministre juge à propos de fixer. S. R. 1925, c. 54, a. 36.

§ 3.—*De l'organisation des expositions et concours de ces sociétés*

Exposition bi-annuelle, etc.

37. Chaque société de comté, union de sociétés ou société de district, établie

plements and machines, the production of all kinds of grain or vegetables, for excellence in any agricultural productions or operations, and generally for the improvement of domestic and manufacturing industry, and for works of art. R. S. 1925, c. 54, s. 34.

§ 2.—*Funds of such Societies*

35. The funds of the said societies derived from the subscriptions of members, from public grants, or otherwise, shall not be expended for any object inconsistent with the provisions of this act. R. S. 1925, c. 54, s. 35.

Expenditure.

36. The funds of the said societies, derived from the subscriptions of members and from public grants, shall not be expended for refreshments, feasts, entertainments, or anything similar thereto, to any amount exceeding twenty-five dollars.

Certain expenses limited.

If such expenses be incurred, beyond the said sum of twenty-five dollars, they shall not be charged in their accounts, and the directors of the society who have authorized them, either directly, or by the agency of members of the said society, or of any other persons in their names, shall be personally responsible for all such expenditure, and shall be liable, on suit any person who has incurred the cost of such refreshments, feasts, entertainments, or anything similar thereto, and who proves his claim, to be jointly and severally condemned to pay him the amount thereof.

Directors responsible.

Any society permitting such expenditure, beyond twenty-five dollars, to be charged in its accounts, and to be paid out of its funds, in any manner or form or under any disguise whatever, shall, on proof of the fact to the satisfaction of the Minister of Agriculture, be deprived of all or of part of the grant for such period as the Minister shall determine. R. S. 1925, c. 54, s. 36.

Loss of grant.

§ 3.—*Organization of Exhibitions and Competitions*

37. Each county society, united society or district society established as

Biennial exhibition, etc.

comme ci-dessus mentionné, est obligée de tenir, tous les deux ans, une exposition d'animaux, de produits agricoles et autres objets se rattachant à l'agriculture, de produits de l'industrie domestique et de l'industrie manufacturière et d'œuvres d'art, et d'organiser aussi alternativement un concours pour les terres les mieux cultivées, suivant le programme prescrit par le ministre de l'agriculture.

Dispense. Le ministre de l'agriculture peut, néanmoins, dispenser toutes ou certaines sociétés de tenir ces expositions ou ces concours, et ordonner à telles sociétés ce qu'il juge le plus avantageux pour promouvoir les intérêts de l'agriculture relativement à ces expositions et à ces concours, sans cependant pouvoir empêcher ces sociétés de tenir des expositions annuelles si elles le désirent.

Idem. Le ministre de l'agriculture peut également dispenser de tenir ces expositions ou ces concours, toute société qui a conclu un arrangement avec la municipalité de comté dans laquelle elle est comprise, aux fins d'affecter, en tout ou en partie, les souscriptions de ses membres, ou les allocations publiques qu'elle reçoit, ou les deux, au paiement de partie du coût de l'acquisition ou du fonctionnement des machines, concasseurs de pierres et rouleaux, pour améliorer et entretenir des routes ou chemins locaux ou de comté. S. R. 1925, c. 54, a. 37; 3 Geo. VI, c. 38, a. 6.

Prix. **38.** Il est accordé des prix aux expositions, pour les meilleurs produits agricoles et industriels exposés, et pour les animaux de ferme, supérieurs par leurs qualités économiques ou autres, de la manière prescrite par les officiers et directeurs de chaque société, après qu'avis en a été affiché dans chaque paroisse et canton du comté. S. R. 1925, c. 54, a. 38.

Conditions des concours. **39.** La méthode à suivre pour déterminer le mérite respectif de la culture des terres, dans les concours pour les fermes les mieux cultivées, est réglée par le ministre de l'agriculture, qui fixe d'avance le nombre et le montant des primes ainsi que les conditions auxquelles les concurrents doivent se conformer pour y prétendre, et

aforesaid shall, once every two years, hold an exhibition of farm stock, agricultural produce, and other objects connected with agriculture, and also of articles of domestic and other manufacture, and works of art, and also organize alternately competitions in regard to the best cultivated farms in accordance with the plans which the Minister of Agriculture shall prescribe.

The Minister of Agriculture may, nevertheless, exempt all or any agricultural societies from holding such exhibitions or such competitions, and order such societies to do whatever it may deem best calculated to promote the interests of agriculture in connection with such exhibitions and competitions, without having power to prevent such societies from holding annual exhibitions, if they so desire.

The Minister of Agriculture may also exempt from holding such exhibitions or competitions any society which has entered into an arrangement with the county municipality wherein it is situated for applying the whole or part of the subscriptions of its members or public grants which it receives, or both, to the payment of part of the cost of acquiring or working machines, stone-crushers and rollers to improve and maintain by-roads or local or county roads. R. S. 1925, c. 54, s. 37; 3 Geo. VI, c. 38, s. 6.

Prizes. **38.** Prizes shall be awarded at the said exhibitions, for the best agricultural and industrial products exhibited, and for farm stock possessing superior economical or other qualities, in the manner prescribed by the officers and directors of each society, after notice thereof shall have been posted up in each parish and township of the county. R. S. 1925, c. 54, s. 38.

Conditions of competition. **39.** The mode of determining the respective merits of the cultivations of lands, in competitions regarding the best cultivated farms, shall be settled by the Minister of Agriculture, which shall fix in advance the number and amount of the prizes, and also the conditions of the competition, and shall publish a general by-

publie un règlement général à cet effet. S. R. 1925, c. 54, a. 39; 3 Geo. VI, c. 38, a. 7.

law for that purpose. R. S. 1925, c. 54, s. 39; 3 Geo. VI, c. 38, s. 7.

Juges. **40.** Le nombre des juges pour les concours est fixé par le ministre de l'agriculture, qui en même temps règle leurs qualités et la rétribution qui doit leur être accordée pour leurs services. S. R. 1925, c. 54, a. 40; 3 Geo. VI, c. 38, a. 8.

40. The Minister of Agriculture shall fix the number of judges of the said competitions, and, at the same time, shall prescribe the qualifications required and the compensation to be allowed them for their services. R. S. 1925, c. 54, s. 40; 3 Geo. VI, c. 38, s. 8.

Nature des prix. **41.** Les prix accordés aux expositions, aux concours de récoltes sur pied, et aux parties de labour, peuvent être distribués en argent, en livres traitant de l'agriculture, en instruments d'agriculture perfectionnés, en grains ou en animaux de qualité supérieure, sur adjudication faite par au moins deux juges nommés par les officiers et les directeurs de la société, mais les juges ne peuvent recevoir aucun des prix ainsi adjugés. S. R. 1925, c. 54, a. 41.

41. Prizes awarded at exhibitions, at competitions for standing crops and at ploughing matches, may be either in money, in books treating of agriculture, in improved agricultural implements, or in grain or in animals of superior quality or breeding, after such prizes have been awarded by at least two judges appointed by the officers and directors of the society; but the said judges shall not receive any of the prizes so awarded. R. S. 1925, c. 54, s. 41.

Pas de salaires. **42.** Nulle partie des deniers appartenant à telle société ne doit être employée au paiement d'aucun salaire ou d'aucune allocation, mais il peut être alloué au secrétaire-trésorier une somme n'excédant pas dix pour cent des recettes brutes, pourvu que cette somme n'excède pas cinquante dollars, aux lieu et place de tout salaire, conformément aux règlements qui peuvent être adoptés par la Chambre agricole du Québec.

42. No portion of the moneys belonging to such a society shall be employed in the payment of any salary or allowance, but the secretary-treasurer may be allowed a sum not exceeding ten per cent of the gross receipts, provided that such sum does not exceed five hundred dollars, in the place and stead of any salary, in conformity with the by-laws that may be adopted from time to time by the Quebec Chamber of Agriculture.

Recettes brutes. Les subventions spéciales n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des recettes brutes. S. R. 1925, c. 54, a. 42; 3 Geo. VI, c. 38, a. 9.

The special grants shall not be taken into account in the calculation of gross receipts. R. S. 1925, c. 54, s. 42; 3 Geo. VI, c. 38, s. 9.

SECTION V

DIVISION V

DES ASSEMBLÉES DES SOCIÉTÉS DE COMTÉ ET DE L'ÉLECTION DES DIRECTEURS DE CES SOCIÉTÉS

MEETINGS OF COUNTY SOCIETIES AND ELECTION OF DIRECTORS

Assemblée générale. **43.** Une assemblée générale annuelle des membres de chaque société d'agriculture de comté doit avoir lieu le quatrième mardi de janvier, et, dans les comtés où il n'y a point de société, une assemblée pour la formation d'une société peut avoir lieu le même jour ou le jour fixé par le ministre de l'agriculture. S. R. 1925, c. 54, a. 43; 19 Geo. V, c. 23, a. 1; 22 Geo. V, c. 36, a. 1; 3 Geo. VI, c. 38, a. 10.

43. A general meeting of the members of every county agricultural society shall be held on the fourth Tuesday of January, and, in any county where there is no society, a meeting for the formation of a society may be held on the same date or on a day fixed by the Minister of Agriculture. R. S. 1925, c. 54, s. 43; 19 Geo. V, c. 23, s. 1; 22 Geo. V, c. 36, s. 1; 3 Geo. VI, c. 38, s. 10.

Convoca-
tion.

44. Cette assemblée est convoquée par affiches ou criées aux portes des églises, ou en un autre lieu public dans chaque paroisse ou canton du comté, au moins quinze jours d'avance, par ordre du président de la société, et, dans les comtés non encore organisés en société d'agriculture, par ordre du préfet du comté. Celui qui a ainsi convoqué l'assemblée a le droit de la présider jusqu'à l'élection du président. S. R. 1925, c. 54, a. 44.

44. Such meeting shall be called by notices posted up or read at the church doors, or at any other public place in each parish or township in the county, by order of the president of the society, at least fifteen days before such meeting; and, in counties wherein agricultural societies have not yet been organized, the same shall be done by order of the warden of the county. The person calling the said meeting shall be entitled to preside thereat until a chairman is elected. R. S. 1925, c. 54, s. 44.

Calling
meeting.Élection
de direc-
teurs.

45. 1. À cette assemblée, les personnes qui sont devenues membres en payant leur souscription pour l'année courante au moins une heure avant l'ouverture de l'assemblée, doivent élire un directeur pour chaque municipalité locale comprise dans le rayon de la société, sauf pour celles des municipalités de ville et de village qui ne comptent pas cinq cultivateurs pratiques membres de la société, et, si le nombre des municipalités locales ayant droit à un représentant est de moins de neuf, les membres doivent en élire d'autres pour compléter ce nombre; un ou deux vérificateurs sont aussi élus.

45. 1. At such meeting the persons who have become members by paying their subscriptions for the current year, at least one hour before the opening of the meeting, shall elect a director for each local municipality within the territory of the society, except for town and village municipalities which have not five practical farmers among the members of the society; and, if the number of local municipalities entitled to a representative be less than nine, the members shall elect others to make up that number. One or two auditors shall also be elected.

Election
of di-
rectors.Nomina-
tion par le
ministre.

Le ministre de l'agriculture peut nommer un directeur pour chaque société d'agriculture. Ce directeur est admis à l'exercice de tous les droits et à l'exécution des obligations des autres directeurs de la société et occupe sa charge durant bon plaisir.

The Minister of Agriculture may appoint a director for each agricultural society. Such director shall exercise all the rights and shall perform the obligations of the other directors of the society, and shall remain in office during pleasure.

Appoint-
ment by
Minister.

Bureau.

Ce directeur et ceux nommés par les membres de chaque société forment le bureau de direction.

Such director and those appointed by the members of each society shall form the board of directors.

Board.

Municipa-
lité
locale.

2. Dix souscripteurs ou plus d'une municipalité locale dont cinq au moins sont des cultivateurs, ayant payé leur souscription annuelle pour l'année courante, peuvent, à une assemblée convoquée par avis public donné au moins huit jours d'avance par le maire ou, à son défaut, par un juge de paix, et tenue dans la semaine précédant l'assemblée générale de la société, élire un directeur pour représenter la municipalité locale dans le bureau de direction de la société.

2. Ten or more subscribers in any local municipality, at least five of whom shall be farmers who have paid their annual subscription for the current year, may, at a meeting called by public notice given at least eight days previous thereto by the mayor or, in his default, by a justice of the peace, and held during the week preceding the general meeting of the society, elect a director to represent the local municipality on the board of directors or the society.

Local
municipa-
lity.Confir-
mation de
l'élection.

3. Sur remise au secrétaire-trésorier de la société du montant des souscriptions des votants à cette assemblée de municipalité locale, et sur présentation à l'assemblée

3. On payment of the amount representing the subscriptions of the voters at such local municipal meeting to the secretary-treasurer of the society, and, on pres-

Confir-
mation of
election.

générale, par au moins deux de ces votants, d'un certificat du président de l'assemblée de municipalité locale attestant que ce directeur y a été élu, l'élection de tel directeur est confirmée, et nul autre directeur ne doit être nommé pour cette municipalité locale.

Droit de vote.

4. Pour avoir droit de voter à ladite élection ou être élu directeur, tout membre doit être âgé d'au moins seize ans.

Officiers.

5. À sa première assemblée, le bureau de direction élit un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire est choisi en dehors du bureau de direction et n'a pas voix délibérative. S. R. 1925, c. 54, a. 45; 3 Geo. VI, c. 38, a. 11.

Pouvoirs.

46. Les officiers et directeurs de chaque société exercent, pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés à la société par la présente loi.

Vacances.

Les vacances qui surviennent d'une élection à l'autre parmi les officiers et les directeurs, sont remplies par le bureau des directeurs de la société, à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet.

Idem.

Le ministre de l'agriculture est, néanmoins, seul autorisé à remplir la vacance qui peut survenir dans la charge du directeur qu'il a nommé. S. R. 1925, c. 54, a. 46; 3 Geo. VI, c. 38, a. 12.

Convocation des assemblées.

47. Les officiers et directeurs tiennent leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à la notification par écrit donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou, en son absence, par ordre du vice-président, ou du président temporaire, une semaine au moins avant le jour fixé pour la tenue de cette assemblée. S. R. 1925, c. 54, a. 47.

Quorum.

48. À cette assemblée cinq membres du bureau de direction forment un quorum. S. R. 1925, c. 54, a. 48.

Règlements.

49. Les officiers et directeurs ont plein pouvoir de faire, à toute telle assemblée, des règlements pour la régie de la société et de les modifier ou abroger, pourvu que

entation by at least two of such voters to the general meeting, of a certificate from the chairman of such local municipal meeting establishing that such director has been elected thereat, the election of such director shall be confirmed, and no other director shall be appointed for such local municipality.

4. In order to have a right to vote at such election, or to be elected director, every member must be at least sixteen years of age. Right to vote.

5. At its first meeting the board of directors shall elect a president, a vice-president and a secretary. The secretary shall not be chosen from amongst the directors, and shall not have a vote. R. S. 1925, c. 54, s. 45; 3 Geo. VI, c. 38, s. 11. Officers.

46. The officers and directors of each society shall, during the year immediately following the annual meeting, and until the election of their successors, exercise all the powers conferred on the society by this act. Powers.

Vacancies occurring during the year among the officers or directors, may be filled at a special meeting of the board of directors to be called for that purpose. Vacancies.

The Minister of Agriculture, however, shall alone be entitled to fill any vacancy that may arise in the office of a director appointed by it. R. S. 1925, c. 54, s. 46; 3 Geo. VI, c. 38, s. 12. Idem.

47. The officers and directors shall hold their meetings according to the terms of the adjournment, or of a notification in writing, forwarded to each of them by order of the president, or, in his absence, by order of the vice-president, or of the president for the time being, one week at least before the day fixed for the holding of such meeting. R. S. 1925, c. 54, s. 47. Calling meetings.

48. At such meeting five directors shall form a quorum. R. S. 1925, c. 54, s. 48. Quorum.

49. The officers and directors may, at every such meeting, make regulations and by-laws for the government of the society, and modify and repeal the same, provided By-laws.

ces règlements soient en harmonie avec ceux publiés par la Chambre agricole du Québec. S. R. 1925, c. 54, a. 49; 3 Geo. VI, c. 38, a. 13.

always that such regulations and by-laws be consistent with those published by the Quebec Chamber of Agriculture. R. S. 1925, c. 54, s. 49; 3 Geo. VI, c. 38, s. 13.

Rapport
annuel.

50. Les officiers et directeurs doivent rédiger et présenter, à l'assemblée annuelle, un rapport détaillé de leurs opérations pendant l'année finissant le 31 décembre précédent, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant souscrit et payé par chacun d'eux, les noms des personnes auxquelles des prix ont été décernés, les noms des personnes auxquelles des prix ont été payés, le montant restant dû sur les prix décernés, le montant de chacun de ces prix, et le nom de l'objet ou de la pièce de bétail pour laquelle le prix a été décerné, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté et les améliorations qui y ont été introduites ou peuvent l'être, que le bureau de direction est en état d'offrir. S. R. 1925, c. 54, a. 50.

50. The officers and directors of the society shall draw up and submit, at the annual meeting, a detailed report of their operations during the year ending on the 31st of December previous, declaring and showing the names of all the members of the society, the amount subscribed and paid by each of them, the names of all persons to whom prizes have been awarded, the names of all persons to whom prizes have been paid, the amount remaining due on the prizes awarded, the amount of each prize, and the name of the object or head of cattle for which the prize was awarded, together with such other remarks on the agriculture of the county and the improvements which either have been or may be introduced into the same, as the board of directors are in a position to offer. R. S. 1925, c. 54, s. 50.

État
financier.

51. Ils présentent de plus, à l'assemblée, un état détaillé des recettes et déboursés de la société pour l'année et de l'allocation attribuée aux cercles agricoles, ainsi qu'un état de l'actif et du passif, à la fin de l'année, certifié par les vérificateurs. S. R. 1925, c. 54, a. 51.

51. They shall further submit, at the said meeting, a detailed statement of the receipts and expenditure of the society during the year, and the grant given to farmers' clubs, as well as a statement, certified by the auditors, of the assets and liabilities at the end of the year. R. S. 1925, c. 54, s. 51.

Copies au
ministre.

52. Après leur approbation par l'assemblée, ce rapport et cet état sont transcrits dans le journal de la société tenu à cette fin et cette transcription est signée, par le président ou le vice-président, comme étant une entrée fidèle et exacte. Une copie certifiée par le président, le vice-président ou le secrétaire alors en office, en est transmise au ministre de l'agriculture le ou avant le premier jour de février suivant. Ces rapport et état sont faits sur des formules fournies par le ministre de l'agriculture. S. R. 1925, c. 54, a. 52.

52. The said report and statement, when approved by the meeting, shall be entered in the journal of the society kept for such purpose, which entry shall be signed by the president, or vice-president, as faithful and correct; and a copy thereof, attested by the president, vice-president or secretary, for the time being, shall be sent to the Minister of Agriculture, on or before the 1st of February following. They shall be made upon forms supplied by the Minister of Agriculture. R. S. 1925, c. 54, s. 52.

Faux
rapport.

53. S'il est constaté, dans l'année suivant la réception, par le ministre, d'un rapport annuel de la société, qu'un officier de la société a volontairement fait un faux rapport, avec intention de tromper, cet officier est passible, sur conviction som-

53. Should it be found, within one year following the receipt by the Minister of an annual statement of any society, that any officer of such society has wilfully made a false report with intent to deceive, such officer shall be liable, upon

Peine. maire devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cent dollars, ou de l'emprisonnement dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas trente jours. S. R. 1925, c. 54, a. 53.

summary conviction before a justice of the peace, to a fine of not more than one hundred dollars or to imprisonment in the common gaol of the district for not more than thirty days. R. S. 1925, c. 54, s. 53. Penalty.

SECTION VI

DIVISION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

MISCELLANEOUS

- Pro-gramme d'opérations.** **54.** Afin de rendre plus efficace le contrôle du ministre de l'agriculture sur les sociétés d'agriculture, le bureau de direction de chacune de ces sociétés est tenu d'adopter, le ou avant le premier du mois de février de chaque année, un programme d'opérations pour l'année, et de le transmettre au ministre de l'agriculture dans les quinze jours après son adoption. S. R. 1925, c. 54, a. 54; 21 Geo. V, c. 39, a. 1; 3 Geo. VI, c. 38, a. 14.
- Plan of operations.** **54.** To render the control of the Minister of Agriculture over agricultural societies, more efficient, the board of directors or each of them shall, on or before the 1st of February of each year, adopt a plan of operations for the year and send the same to the Minister of Agriculture within fifteen days from its adoption. R. S. 1925, c. 54, s. 54; 21 Geo. V, c. 39, s. 1; 3 Geo. VI, c. 38, s. 14.
- Direction du ministre.** **55.** Les sociétés sont tenues, sous peine de suspension et même de suppression de l'allocation provinciale établie en leur faveur, de se conformer à tout ce que décide le ministre de l'agriculture et qui n'est pas incompatible avec les règlements adoptés par la Chambre agricole du Québec, concernant leur rapport, leur état de comptes et leur programme d'opérations.
- Control of Minister.** **55.** Every society shall, under pain of the suspension, and even of the withdrawal, of the provincial grant established in favor thereof, act in conformity with all rules which the Minister of Agriculture shall lay down respecting its report, statement of accounts, and plan of operation, so far as they are not incompatible with the by-laws adopted by the Quebec Chamber of Agriculture.
- Change-ments au programme.** Le programme des opérations de chaque société, une fois adopté avec ou sans modification par le ministre de l'agriculture, ne peut être changé sans son autorisation. S. R. 1925, c. 54, a. 55; 3 Geo. VI, c. 38, a. 15.
- Change of plan.** The plan of operation of each society, when once adopted, with or without alteration, by the Minister of Agriculture, shall not be changed without his authorization. R. S. 1925, c. 54, s. 55; 3 Geo. VI, c. 38, s. 15.
- Convoca-tion d'as-semblées spéciales.** **56.** Lorsque le président d'une société d'agriculture de comté en est requis par au moins dix membres, il peut convoquer une assemblée générale des membres de la société, en spécifiant dans l'avis de convocation le but de l'assemblée; et il ne doit être question à cette assemblée de rien autre chose que de l'objet pour lequel elle a été convoquée. S. R. 1925, c. 54, a. 56.
- Special meeting.** **56.** Whenever the president of a county agricultural society is required so to do by at least ten members, he may call a general meeting of the members of the society, by specifying in the notice of such meeting the object thereof; and, at the said meeting, no other subjects shall be considered but those for which the same was called. R. S. 1925, c. 54, s. 56.
- Rensei-gnements à fournir, etc.** **57.** Les officiers et directeurs des sociétés d'agriculture doivent répondre aux demandes et donner les renseignements que la Chambre agricole du Québec ou le
- Informa-tion to be furnished, etc.** **57.** The officers and directors of agricultural societies shall reply to the inquiries of, and furnish such information as the Quebec Chamber of Agriculture or the

ministre de l'agriculture peuvent requérir par lettre, circulaire ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté ou dans leur district, et doivent suivre généralement les règlements de la Chambre agricole et les recommandations du ministre de l'agriculture. S. R. 1925, c. 54, a. 57; 3 Geo. VI, c. 38, a. 16.

Minister of Agriculture may require, by letter, circular or otherwise, regarding the condition of agricultural interests in their county or district, and shall comply generally with the by-laws of the said Chamber and the recommendations of the Minister of Agriculture. R. S. 1925, c. 54, s. 57; 3 Geo. VI, c. 38, s. 16.

Cautionnement du sec.-trés.

58. Le secrétaire-trésorier de chaque société d'agriculture est responsable envers la société de tous les deniers qu'il a perçus en cette qualité, et est tenu de lui fournir un cautionnement au montant de huit cents dollars, à la satisfaction du président et du vice-président de telle société.

58. The secretary-treasurer of every agricultural society shall be responsible to such society for all moneys collected by him in such capacity, and shall furnish to the society security to the extent of eight hundred dollars, to the satisfaction of the president and vice-president of the society. Security by secretary-treasurer.

Il ne peut retirer aucun argent du ministre de l'agriculture sans lui avoir préalablement transmis copie du cautionnement.

He shall not draw any moneys from the Minister of Agriculture until he has sent him a copy of the surety bond.

Le cautionnement du secrétaire-trésorier doit être renouvelé lorsque la société le requiert. Il est rédigé suivant la formule 2. S. R. 1925, c. 54, a. 58.

The security of the secretary-treasurer shall be renewed whenever required by the society, and shall be according to form 2. R. S. 1925, c. 54, s. 58.

Contestations d'élections.

59. Les contestations d'élections des officiers des sociétés d'agriculture de comté ou de district doivent être référées au ministre de l'agriculture qui les décide sans appel.

59. Contestations of the elections of the officers of county or district agricultural societies shall be referred to the Minister of Agriculture, and be decided by him, without appeal. Contested elections.

Nouvelles élections.

Le ministre de l'agriculture a droit d'ordonner de nouvelles élections lorsqu'il juge à propos d'annuler les élections contestées, et de prescrire la date, le mode et le lieu de convocation de l'assemblée générale des membres, et de régler tous les détails de ces nouvelles élections.

The Minister of Agriculture may order a new election, whenever he has annulled an election, determine the date, the manner and place of holding the general meeting of the members, and regulate all details in connection with such new election. New election.

Délai.

Une élection ne peut être contestée que dans les trente jours qui suivent cette élection. S. R. 1925, c. 54, a. 59; 20 Geo. V, c. 36, a. 1.

An election may be contested only within the thirty days following such election. Delay. R. S. 1925, c. 54, s. 59; 20 Geo. V, c. 36, s. 1.

Différends.

60. Tous les différends qui surviennent entre les sociétés ou entre les membres et officiers d'une société, et qui ne peuvent être réglés par elles, sont également soumis à la décision du ministre de l'agriculture, laquelle est finale. S. R. 1925, c. 54, a. 60.

60. All disputes between societies, or between the members and officers of any society, which cannot be settled by the said society, shall likewise be submitted to the decision of the Minister of Agriculture, which shall be final. Disputes. R. S. 1925, c. 54, s. 60.

Témoins, etc.

61. Dans le cas de contestations et de différends prévus par les articles 59 et 60, le ministre de l'agriculture a le pouvoir

61. In any contestation or dispute referred to in section 59 or 60, the Minister of Agriculture may summon witnesses Witnesses.

d'assigner des témoins de part et d'autre, et de leur imposer une amende en cas de défaut de comparaître; de condamner aux frais la partie en défaut et d'en certifier le montant, qui est recouvrable par action devant tout tribunal compétent.

Amende. Cette amende est recouvrable devant tout juge de paix, et doit retourner à la société d'agriculture partie à telle contestation.

Dépôt pour les frais. La partie requérante, plaignante ou demanderesse, doit, avec sa requête, plainte ou demande, déposer entre les mains du secrétaire du département de l'agriculture une somme de cinquante dollars comme garantie des frais; faute de tel dépôt, nulle requête, plainte ou demande de cette nature n'est recevable. S. R. 1925, c. 54, a. 61.

Allocations. **62.** Chaque société d'agriculture de comté a droit à une allocation annuelle, sur le trésor, égale à deux fois le montant souscrit et payé par ses membres. Lorsqu'un membre souscrit plus de deux dollars, le surplus des deux dollars ne peut entrer en ligne de compte dans le calcul de la subvention.

Fonds consolidé. Une somme annuelle de cent mille dollars est affectée, à même le fonds consolidé du revenu, au paiement de cette allocation. S. R. 1925, c. 54, a. 62.

Conditions pour allocation. **63.** Aucune allocation ne doit être accordée à une société, à moins que cent dollars n'aient été souscrits et payés à son trésorier par au moins cinquante membres; et la totalité de l'allocation accordée à une société de comté ou aux sociétés d'un comté, si plus d'une société y est organisée, ne doit excéder, en aucune année, la somme de huit cents dollars, sauf dans les comtés qui ont été divisés conformément à l'article 4.

Maxim. Pour les cités et villes, l'allocation accordée ne doit pas excéder quatre cents dollars par année. S. R. 1925, c. 54, a. 63.

Cités et villes. **64.** Cette allocation est due et payable à chaque société aussitôt que son rapport, son état de comptes et son programme d'opérations ont reçu l'approbation du ministre de l'agriculture, et que le président et le secrétaire-trésorier

for either or both parties, fine them in case of default to appear, condemn the party in default to the payment of costs and certify the amount thereof, which shall be recoverable by action before any court of competent jurisdiction.

The said fine shall be recoverable before any justice of the peace, and payable to the agricultural society, party to the said contestation. **Fine.**

The petitioner, complainant or plaintiff shall, together with the petition, complaint, or declaration, deposit with the secretary of the Department of Agriculture a sum of fifty dollars as security for costs; and failing such deposit the petition, complaint or declaration shall not be received. **Security for costs.** R. S. 1925, c. 54, s. 61.

62. Every county agricultural society shall be entitled to an annual grant from the Treasury equal to twice the amount subscribed and paid in by its members. When a member subscribes more than two dollars, the excess shall not be reckoned in calculating the amount of the grant. **Grant.**

An annual sum of one hundred thousand dollars shall be appropriated out of the consolidated revenue fund for the payment of such grants. **Appropriation.** R. S. 1925, c. 54, s. 62.

63. No grant shall be made to any society, unless one hundred dollars have been subscribed and paid into the hands of the treasurer thereof by at least fifty members, and the whole amount of the grant to each county society, or to all the societies of a county, if there be more than one society therein, shall not, in any one year, exceed eight hundred dollars, except in the counties mentioned in section 4. **Conditions of grant.** **Maximum.**

For cities and towns the grant to each society shall not be more than four hundred dollars a year. **Cities and towns.** R. S. 1925, c. 54, s. 63.

64. The grant shall be due and payable to each society, so soon as the report, statement of accounts and plan of operations thereof have received the approval of the Minister of Agriculture, and so soon as the president and secretary-treasurer or any **Payment of grant.**

Déclaration. ou autre officier de la société ont transmis au ministre de l'agriculture une déclaration suivant la formule 3, attestée sous serment devant un juge de paix, indiquant les membres qui font alors partie de la société et dont les souscriptions pour l'année courante ont été payées et sont entre les mains du trésorier. **Affidavit.** other officer of the society has sent to the Minister of Agriculture an affidavit, according to form 3, sworn to before a justice of the peace, giving the names of the members then forming part of the society, whose subscriptions for the current year have been paid into and are in the hands of the treasurer.

Allocation supprimée. Cette déclaration attestée sous serment doit être transmise par lettre recommandée au département de l'agriculture, le ou avant le 1er septembre de chaque année et, si elle n'est pas transmise à cette date ou dans les trente jours suivants, l'octroi pour telle année peut être supprimé; mais il est du devoir du secrétaire du département de l'agriculture de donner avis, le 1er juillet de chaque année, à toutes les sociétés, par lettre recommandée et adressée au secrétaire-trésorier de chacune d'elles, que son octroi pour l'année sera supprimé si la déclaration requise par le présent article n'est pas transmise, par lettre recommandée, au département de l'agriculture, le 1er septembre ou dans les trente jours suivants. S. R. 1925, c. 54, a. 64; 3 Geo. VI, c. 38, a. 17. **Grant suppressed.** The said affidavit shall be sent by registered letter to the Department of Agriculture, on or before the 1st of September in each year; and if it be not sent on such date or within the following thirty days, the grant for such year may be suppressed; but the secretary of the Department of Agriculture shall give notice, on the 1st of July in each year, to all the societies, by a registered letter, addressed to the secretary-treasurer of each society, that its grant for the year will not be allowed if the affidavit required by this section has not been sent by a registered letter to the department as required by law. R. S. 1925, c. 54, s. 64; 3 Geo. VI, c. 38, s. 17. **Notice.**

Division de l'allocation. **65.** Si deux sociétés sont organisées dans un même comté et prélèvent ensemble une somme excédant deux cents dollars, l'allocation est divisée entre elles en proportion du montant souscrit et payé par chacune; et si, au premier jour de septembre de chaque année, ou dans les trente jours suivants, une seule d'entre elles s'est conformée à l'article 64, elle a seule droit à la totalité de la subvention au prorata du montant souscrit par ses membres; pourvu toujours que, lorsque l'une des sociétés prélève un montant suffisant pour lui donner droit à la moitié de la subvention, cette moitié lui soit payée sans en rien retrancher, quand même toute autre société aurait prélevé un montant plus considérable de souscriptions. S. R. 1925, c. 54, a. 65. **Division of grant.** **65.** If two societies, organized in one county, raise together a sum of more than two hundred dollars, the grant shall be divided between them in proportion to the amount subscribed and paid by each; and if, on the first day of September of any year or within the following thirty days, only one of the said societies has acted in conformity with section 64, it shall have the exclusive right to the entire grant in proportion to the sum subscribed by the members, provided always that when any one of the societies has raised a sum sufficient to entitle it to half the grant, such half shall be paid to it in full, even when the other society has raised a larger amount of subscriptions. R. S. 1925, c. 54, s. 65.

Balance du montant affecté. **66.** Toute balance qui, après le 1er octobre, reste disponible sur les cent mille dollars affectés au paiement des allocations établies en faveur des sociétés et des cercles agricoles, doit être appliquée, en tout ou en partie, à l'établissement et au maintien d'une station expérimentale, et **Balance of appropriation.** **66.** Any balance remaining available, after the first day of October, of the one hundred thousand dollars appropriated for the payment of the grant in favor of agricultural societies and farmers' clubs shall be wholly or in part applied towards the establishment of an experimental station

pour toutes autres fins agricoles, à la discrétion du ministre de l'agriculture.

Emploi: Le ministre peut employer cette balance, en tout ou en partie:

Prêts: 1° À faire des prêts à une société d'agriculture ou à un cercle agricole ou à d'autres associations agricoles pour l'achat d'animaux reproducteurs enregistrés ou pour toutes autres fins agricoles;

Animaux reproducteurs. 2° À importer ou acheter des animaux reproducteurs de race pure qu'il peut ensuite vendre par encan aux sociétés, aux cercles ou à des particuliers, à la charge pour les acheteurs de les garder pour la reproduction dans la province pendant l'espace de temps fixé par le ministre.

Conditions. Le ministre peut faire ces prêts et vendre ces animaux aux conditions et avec les délais qu'il juge convenables, et recevoir le remboursement de ces prêts et le prix de ces animaux, lorsqu'ils deviennent exigibles; après avoir touché ces deniers, il doit les employer pour les fins mentionnées dans le présent article. S. R. 1925, c. 54, a. 66.

Paiement de l'allocation. 67. L'allocation publique à laquelle les sociétés d'agriculture ont respectivement droit, leur est payée sur l'ordre du ministre de l'agriculture, mais, que cette allocation soit réclamée ou non, le ministre peut retenir douze pour cent sur chaque allocation pour des fins agricoles.

Subventions: Sur la balance mentionnée dans l'article 66, et sur les douze pour cent qui sont retenus sur son allocation, toute société d'agriculture peut recevoir les subventions suivantes, pourvu qu'elle se conforme aux règlements de la Chambre agricole du Québec:

Étalons: 1° Les sociétés qui ont possédé et gardé, au bénéfice de leurs membres, des étalons de race pure durant une période d'au moins neuf mois pendant l'année précédente, ou qui ont accordé une prime de conservation au propriétaire d'un étalon de race pure enregistré qui a été gardé pour la reproduction, au bénéfice de leurs membres, durant au moins neuf mois de l'année précédente, reçoivent une subvention n'excédant pas deux cents dollars; mais le montant de telle subvention ne doit, dans aucun cas, excéder celui de la prime;

or any other agricultural purposes, in the discretion of the Minister.

The Minister may employ this balance, wholly or in part:

1. To make loans to an agricultural society or a farmers' club or other agricultural association for the purchase of registered brood animals or for any other agricultural purpose;

2. To import or buy thoroughbred brood animals, which it may sell by auction to societies, clubs or private persons, on condition that the buyers shall be bound to keep such animals for breeding in the Province during the time to be fixed by the Minister.

The Minister may make such loans and sell such animals upon the conditions and with the delays which he may think proper, and may receive payment of such loans and of the purchase price of such animals when they become due; and shall thereupon employ such money for the purposes mentioned in this section. R. S. 1925, c. 54, s. 66.

67. The public grant to which agricultural societies are respectively entitled shall be paid to them upon the order of the Minister of Agriculture, but whether such grants be claimed or not, he may retain twelve per cent out of each grant for agricultural purposes.

Out of the balance mentioned in section 66, and out of the twelve per cent retained from its grant, every agricultural society, provided it complies with the by-laws of the Quebec Chamber of Agriculture, may receive the following subsidies:

1. Societies which have owned and kept for the benefit of their members, thoroughbred stallions for at least nine months during the previous year, or which have granted a premium to the owner of every registered thoroughbred stallion, kept for breeding, for the benefit of their members, for at least nine months during the previous year, shall receive a subsidy of not more than two hundred dollars; but such subsidies shall in no case be for an amount greater than the premium;

Con-
cours.

2° Les sociétés qui ouvrent, le printemps, un concours d'étalons de race pure ou un concours combiné d'étalons et de taureaux de race pure, reçoivent une subvention égale à la moitié de la somme dépensée pour ce concours, mais cette subvention ne doit pas excéder cinquante dollars.

Pour accorder la prime de conservation ci-dessus mentionnée, la société doit ouvrir, le printemps, un concours d'étalons de race pure et se conformer aux règlements de la Chambre agricole du Québec à ce sujet. S. R. 1925, c. 54, a. 67; 3 Geo. VI, c. 38, a. 18.

Partage
de biens.

68. Lorsque, à raison de changements opérés dans les limites des comtés, une société d'agriculture organisée en vertu de la présente loi se trouve en possession de quelque propriété mobilière ou immobilière appartenant, en tout ou en partie, à une société organisée antérieurement dans le même territoire ou dans une partie du même territoire, cette propriété peut être évaluée par un arbitrage convenu entre les parties et partagée équitablement entre elles conformément à leurs droits.

Arbitrage.

Poursuite.

Si la société qui est ainsi en possession de la propriété refuse ou néglige d'en venir à un arbitrage, ou de faire le partage de cette propriété ou de la valeur qui en provient, ou de se conformer à la sentence prononcée à la suite de tel arbitrage, la société lésée peut intenter une poursuite et recouvrer la part qui lui appartient, ou le montant auquel elle a droit en vertu de telle sentence, devant tout tribunal de juridiction civile.

Retenue
de l'allo-
cation.

Le ministre de l'agriculture peut ordonner que l'allocation publique afférente à la société en défaut soit rendue pendant tout le temps que dure ce défaut. S. R. 1925, c. 54, a. 68.

Dis-
solution
de so-
ciété.

69. Si une société néglige, pendant deux ans, de se conformer aux exigences de la présente loi, le ministre de l'agriculture peut la déclarer dissoute, réaliser ses biens et en employer le produit à payer ses dettes et se servir de l'excédent de l'actif sur le passif pour encourager des institutions agricoles et favoriser les intérêts généraux

2. Societies which hold in the spring a competition for thoroughbred stallions, or a competition for thoroughbred stallions and bulls, shall receive a subsidy equal to one-half the sum expended for such competition, but not more than fifty dollars.

Compe-
titions.

For the purposes of the premium above mentioned, the society shall hold in the spring a competition for thoroughbred stallions, and shall comply with the regulations of the Quebec Chamber of Agriculture with reference thereto. R. S. 1925, c. 54, s. 67; 3 Geo. VI, c. 38, s. 18.

68. When, by reason of changes made in the boundaries of counties, an agricultural society, organized under this act, becomes possessed of any moveable or immoveable property, belonging, either wholly or in part, to any society previously organized in the same territory, or in any part thereof, the said property may be valued by arbitrators, upon whom the parties shall agree, and be divided between them equitably and in accordance with their rights.

Division
of prop-
erty.Arbi-
tration.

If the society so holding such property refuse or neglect to arbitrate or to divide the same, or the value thereof, or to comply with any award made upon any such arbitration, the society aggrieved may sue for and recover its proportion of the same, or the amount to which it is entitled by any such award, in any civil court.

Suit.

The Minister of Agriculture may order the grant of public money payable to such defaulting society to be withheld while such default continues. R. S. 1925, c. 54, s. 68.

Reten-
tion of
grant.

69. If any society neglect, for two years, to comply with the provisions of this act, the Minister of Agriculture may declare it dissolved, may realize all its assets and employ the proceeds in paying the debts of the society, and any surplus of assets over liabilities may be used for the encouragement of agricultural insti-

Dissolu-
tion of
society.

de l'agriculture dans le comté où cette société existait. S. R. 1925, c. 54, a. 69.

Octroi municipal.

70. La municipalité d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un comté, d'une paroisse ou d'un canton, peut octroyer des deniers ou des terres pour venir en aide à toute société d'agriculture ou d'horticulture, ainsi qu'à toute société d'ouvriers constituée en corporation dans les limites de la municipalité, et peut garantir le paiement, en capital et intérêts, des obligations émises par toute telle société, et accepter des garanties en remboursement des paiements qu'elle peut être appelée à faire en conséquence. Telle garantie ne doit pas dépasser cinq pour cent du montant total du rôle d'évaluation de la municipalité. S. R. 1925, c. 54, a. 70.

Ventes à l'encan.

71. Les sociétés d'agriculture, lors de leurs expositions, peuvent vendre par encan les animaux de ferme qu'elles exhibent ou les faire vendre par toute personne non munie de licence, sans être tenues de payer les droits requis par la loi. S. R. 1925, c. 54, a. 70a; 3 Geo. VI, c. 38, a. 19.

Recommandation de la Chambre.

72. Tous les pouvoirs attribués au Ministre de l'agriculture par les articles 10, 11, 15, 17, 37 (sauf le dernier alinéa), 39, 40, 45 et 46 de la présente loi, seront assujettis à la recommandation de la Chambre agricole du Québec. 3 Geo. VI, c. 38, a. 22.

Exécution de la loi.

73. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 54, a. 71.

tions, and for the benefit of the interests of agriculture generally in the county where such society existed. R. S. 1925, c. 54, s. 69.

70. Any city, town, village, county, parish or township municipality may grant money or land in aid of any agricultural or horticultural society or of any incorporated mechanics' institute within such municipality, and may guarantee the payment of the capital and interest of any bonds of any such society or institute, and accept any security for the repayment of any payment made by it, in consequence thereof. No such guarantee shall exceed five per cent of the total amount of the valuation roll of the said municipality. R. S. 1925, c. 54, s. 70.

71. Agricultural societies may, during their exhibitions, sell by auction the farm stock exhibited by them or cause them to be sold by any unlicensed person, without being bound to pay duty. R. S. 1925, c. 54, s. 70a; 3 Geo. VI, c. 38, s. 19.

72. All the powers conferred upon the Minister of Agriculture by sections 10, 11, 15, 17, 37 (except the last paragraph thereof), 39, 40, 45 and 46 of this act shall be subject to the recommendation of the Quebec Chamber of Agriculture. 3 Geo. VI, c. 38, s. 22.

73. The Minister of Agriculture shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 54, s. 71.

FORMULES

1.—(Articles 2, 23)

Déclaration de société

Nous, soussignés, convenons de nous former en une société, en vertu des dispositions de la loi des sociétés d'agriculture, qui sera appelée "la société d'agriculture du comté, (ou de la division électorale de, suivant le cas); et nous promettons respec-

FORMS

1.—(Sections 2, 23)

Memorandum of Association

We, the undersigned, agree to form a society, under the provisions of the Agricultural Societies Act, to be called the Agricultural Society of the county (or electoral district (as the case may be) of ; and we hereby

tivement, par les présentes, de payer au trésorier, annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de ladite société; (*tout membre pouvant cesser d'en faire partie en par lui donnant avis par écrit de telle intention au secrétaire en tout temps avant l'assemblée annuelle.*) la somme inscrite en regard de nos noms respectifs; et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la société.

severally agree to pay to the treasurer yearly, while we continue members of the society, (*any member being at liberty to retire therefrom upon giving notice in writing to the secretary, at anytime before the annual meeting, of his wish so to do*) the sums opposite our respective names, and we further agree to conform to the rules and by-laws of the said society.

Noms	\$ cts

Names.	\$ cts.

S. R. 1925, c. 54, formule 1.

R. S. 1925, c. 54, form 1.

2.—(Article 58)

Cautionnement

PROVINCE DE QUÉBEC. }
 Nous, _____, résidant dans
 la _____, et
 _____, demeurant dans

 cautions de
 secrétaire-trésorier, de la société d'agri-
 culture de _____, reconnaissons
 respectivement devoir à ladite société d'a-
 griculture de _____ du
 _____, comté de _____, ce
 acceptant par son président et son vice-
 président, la somme de huit cents dollars,
 pour l'usage et profit de ladite société;

Et par les présentes, nous nous obli-
 geons conjointement et solidairement, nos
 heirs et ayants cause, l'un de nous seul

2.—(Section 58)

Surety Bond

PROVINCE OF QUEBEC. }
 We, _____, residing in
 _____, and _____, residing
 in _____, bondsmen of
 _____, secretary-treasurer of the
 Agricultural Society No. _____ of the
 county of _____ respectively
 acknowledge ourselves to be indebted to
 the said Agricultural Society of _____,
 of the county of _____, ac-
 cepting hereof through its president and
 vice-president, in the sum of eight hundred
 dollars currency for the use and profit of
 the said society;

And, by these presents, we bind our-
 selves, jointly and severally, our heirs
 and successors, one of us for the whole,

pour le tout, sans division ni discussion, au paiement fidèle et entier de la somme ci-dessus mentionnée, en conformité de l'article 58 de la Loi des sociétés d'agriculture (chap. 117 des Statuts refondus, 1941).

Le présent cautionnement est fait sous la condition suivante, savoir:

Advenant que ledit remplisse et exécute bien et fidèlement tous les devoirs et obligations qui lui sont imposés en sa qualité de secrétaire-trésorier de la société d'agriculture de du comté de et qu'il emploie les deniers mis entre ses mains pour les fins et d'après la manière indiquées par le bureau de direction de ladite société et conformément à la loi, et qu'il rende un compte fidèle et honnête desdits deniers et de ses opérations comme tel secrétaire-trésorier, alors le présent cautionnement sera nul et de nul effet; mais, dans le cas contraire, il demeurera en pleine force et vigueur pour les fins de l'article 58 de la Loi des sociétés d'agriculture (chap. 117 des Statuts refondus, 1941).

Fait et attesté à , ce 19 jour de .
(Signature des cautions.)

Accepté par A. B.,
Président de la société d'agriculture
no du comté de .
C. D.,
Vice-président.

S. R. 1925, c. 54, formule 2.

3.—(Article 64)

Liste et certificat de souscription

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE NO DU
COMTÉ DE

Je soussigné, président (vice-président ou secrétaire-trésorier), de la société d'agriculture , déclare sous serment que:

without division or discussion, to the faithful and complete payment of the above-mentioned sum, in accordance with section 58 of the Agricultural Societies Act (Chap. 117 of the Revised Statutes of Quebec, 1941).

The present surety bond is made subject to the following conditions, viz:

In case the said should well and truly fulfil all the duties and obligations imposed on him in his capacity of the secretary-treasurer of the Agricultural Society of of the county of , and should apply the moneys in his hands for the purposes and in the manner indicated by the board of directors of the said society and according to law, and should render a faithful and honest account of the said moneys and of his operations as such secretary-treasurer,—then, and in such case, the present surety bond shall be void and of no effect; but in the contrary case, it shall remain valid and binding for the purposes of section 58 of the Agricultural Societies Act (Chap. 117 of the Revised Statutes of Quebec, 1941).

Done and attested at this 19 day of .
(Signature.)
Bondsman.

Accepted by A. B.,
President of Agricultural Society No.
of the county of .
C. D.,
Vice-President.

R. S. 1925, c. 54, form 2.

3.—(Section 64)

List and Certificate of Subscriptions for the Year

AGRICULTURAL SOCIETY NO. OF
THE COUNTY OF

I, the undersigned, president, (vice-president or secretary-treasurer) of the Agricultural Society of declare on oath that (*here state the names,*

(Donner ici le nom de tous les membres de la société, leur occupation, leur adresse postale et la somme payée par chacun d'eux en regard de leurs noms respectifs), membres de la société ont payé leurs cotisations pour la présente année; que cette somme se compose d'espèces et de billets de banque ayant cours en cette province, et non en billets ou autres valeurs; que sur cette somme, jusqu'à ce jour, celle de a été payée à l'acquit d'obligations de cette société; et qu'il y a maintenant en mains la somme de étant le produit desdites souscriptions, disponible conformément à la loi.

De plus, je déclare que le secrétaire-trésorier de cette société a donné un cautionnement au montant de huit cents dollars, souscrit par (noms, professions, résidences), qui sont amplement solvables pour ce montant; copie duquel cautionnement est annexée aux présentes.

(Date.)

A. B.,
président (vice-président ou
sec.-trésorier.)

Assermenté devant moi, à
, ce
jour de ,
mil neuf cent .
E. F.,
juge de paix.

S. R. 1925, c. 54, formule 3.

occupations and post-office addresses of all the members of the society, with the sums paid by each, opposite to their respective names), members of the said society, have paid their subscriptions for the current year; that the said sum consists of coin and bank-notes current in this Province and not of promissory notes or other securities; that out of the said sum the sum of has been expended in discharge of claims against the society; and that there is now on hand the sum of dollars, the proceeds of the said subscriptions, available according to law.

I further declare that the secretary-treasurer of this society has given a bond to the amount of eight hundred dollars subscribed by (names, occupation, residence), who are fully solvent to the said amount, a copy of which bond is herewith annexed.

(Date.)

A. B.,
President,
(Vice-President or Secretary-Treasurer)

Sworn before me, at
this day of
one thousand nine
hundred and
E. F.,
Justice of the Peace.

R. S. 1925, c. 54, form 3.